



République Française

Département
du Nord

Envoyé en préfecture le 17/08/2020

Reçu en préfecture le 17/08/2020

Affiché le 17/08/2020

ID : 059-215901281-20200723-CM202007_D1B-DE

Extrait du registre
Des délibérations du Conseil municipal
Commune de Cappinghem

Séance du 23 juillet 2020

L'an deux mil vingt le 23 juillet à 17 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Christian MATHON, Maire de la commune.

Présents : Ch. MATHON, MC.FICHELE, A.TRICOIT, V.PARABOSCHI, T.WIDHEN, JM.SPETEBROODT, V.DUCOURAU, G.TRAPASSO, S.DUMORTIER, G.CHATEAU, , E.BARBAY, P.MOUCHON, G.OUAERT, JM.CLERFAYT, N.ROUBAUD, A.KIMOUR, K.UDRY,

Absents excusés avec pouvoir : F.TREDEZ > pouvoir à T. WHIDEN , J.AGNIERAY > pouvoir à N. ROUBAUD,

Absents excusés sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : V.DUCOURAU

NOMBRE DES MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17
Pour	Contre	Abstention
15	4	0

Vu la transmission individuelle à chaque conseiller municipal du règlement intérieur et de la discussion lors de la commission communication en date du 2 juillet 2020,

Date de convocation
Le 17 juillet 2020

Vu l'exposé fait par M. Le Maire et le débat qui a suivi,

La délibération est portée aux votes

Objet de la délibération

Pour : 15 Contre : 4 Abstention : 0

Adoption du règlement intérieur
du conseil municipal

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

CM 2020//07-D1

Le Maire
Christian MATHON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 17/08/2020



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2020 - 2026

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie de Capinghem.

Il peut également exceptionnellement se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, notamment pour des raisons de sécurité, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours sur demande motivée par le représentant de l'État dans le département ou par une majorité des membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée à chaque conseiller sous forme numérique, ou par portage au domicile si le conseiller en fait la demande. Elle est accompagnée du rapport du conseil contenant le texte des délibérations, ainsi que le compte-rendu de chaque commission qui s'est tenue entre les deux conseils municipaux.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Il est fixé par le maire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, peut être obtenue aussi bien du maire que des services de la Préfecture.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales ou écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ou écrites ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions écrites est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales et écrites sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 15 minutes au total.

Le nombre de questions orales et écrites est limité à 4 au total par séance.

CHAPITRE II : LES COMMISSIONS

Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative du tiers de ses membres.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

En règle générale, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS PERMANENTES	NOMBRE DE MEMBRES
URBANISME	7
CULTURE – COMMUNICATIONS & SYSTEMES D'INFORMATION	8
ECOLE - PERISCOLAIRE - ENFANCE – JEUNESSE	7
VIE LOCALE - ANIMATION - SPORTS - ASSOCIATIONS	8
CADRE DE VIE – SECURITE	7
FINANCES - MARCHES PUBLICS	6
VIE ECONOMIQUE – COMMERCES	7
COMMISSION D'APPEL D'OFFRE	3 titulaires 3 suppléants

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée numériquement à chaque conseiller 3 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute délibération soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent est constituée. Elle est composée des membres suivants : le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- a) Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat.
- b) 2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Présidence et vacance

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut en cas d'empêchement de celui-ci, par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

CAS PARTICULIERS :

- Pour les séances où le **compte administratif** du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire qui, momentanément, n'est plus en fonction, assiste à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Pour rappel, le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

- Pour toute **élection du maire ou des adjoints**, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents ne comptent pas dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Si un conseiller ayant donné pouvoir se présente en cours de séance du conseil, il peut retrouver son siège et se substitue de fait à son mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, excepté en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance à l'ouverture de la séance avant le constat du quorum. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Sauf en cas de force majeure et sur autorisation ou recommandation préfectorale.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil après l'ouverture de la séance, sans y avoir été autorisé par le président.

Le public occupe les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Diffusion des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande du tiers des membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la réunion à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. À la suite de ce vote le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui cherche à troubler l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à la personne qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de statuer, il peut être passé outre selon les conditions du second paragraphe de l'article 10.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, laisse la parole au secrétaire nommé qui procède à l'appel des conseillers. A la suite, le maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal un ou des points urgents soumis à délibération qui n'ont pas pu être inscrits à temps dans l'ordre du jour. Ils seront ainsi ajoutés uniquement après un vote à la majorité des membres présents du conseil municipal.

Il peut aussi proposer à l'assemblée des « informations diverses » non-inscrites à l'ordre du jour et n'appelant pas de délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites telles qu'elles apparaissent dans la convocation.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un tiers au moins des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal à la demande d'au moins un tiers des membres du conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés à main levée constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote à bulletin secret est adopté :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

CHAPITRE V : COMPTE-RENDU DES DECISIONS

Article 22 : Procès-verbaux

Le procès-verbal sera rédigé de manière synthétique mais comprendra tous les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle de l'autorité préfectorale du contrôle de légalité, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation sur les décisions prises par le conseil municipal.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

La signature est déposée par les membres présents à la séance sur la dernière page du procès-verbal de la séance lors de l'assemblée suivante. Mention sera apportée avec justification en cas de refus de signer d'un conseiller municipal.

Article 23 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à la Mairie et sur les panneaux d'information communale.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Article 24 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à un conseiller

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint ou à un conseiller, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint ou un conseiller, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 25 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 26 : Droit d'expression libre

Les conseillers municipaux disposent dans chaque numéro du bulletin d'information municipale « L'Echo » d'une tribune d'expression libre. Dans le respect de la chartre graphique établie par la ville, un espace est réservé pour un article sans photo ni image. L'espace complet comportera 400 mots, répartis au prorata du nombre d'élus de chaque groupe du Conseil municipal. Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de CAPINGHEM, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis au service chargé de la communication au plus tard aux dates fixées dans le courrier informant la liste d'opposition du planning de parution de l'envoi.

Les mêmes tribunes figureront sur le site internet de la commune au travers de la publication de cet écho.

Ce droit d'expression sur les affaires communales doit être exercé dans le respect des lois françaises et notamment des règles fixées par l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à l'issue du vote relatif à son adoption, le 23 juillet 2020.